

D-98-67R R-3406-98

2 septembre 1998

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA, Régisseur
M. François Tanguay, Régisseur

Gazifère Inc.

Demanderesse

***Décision procédurale de correction sur la demande de modification
tarifaire 1998-1999***

Le 7 août 1998, la Régie a rendu une décision procédurale pour fixer l'audience à Montréal, au siège social de la Régie de l'énergie.

La demanderesse a introduit, le 17 août 1998, une requête pour audience à Hull.

VU que l'avis public n'a pas encore été publié et qu'il y a lieu de prévoir cette opportunité de pouvoir siéger à Hull sur demande d'un intervenant à être acceptée par la Régie;

CONSIDÉRANT l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

POUR CES MOTIFS, la Régie de l'énergie :

CORRIGE la première conclusion du dispositif afin qu'elle se lise ainsi :

« **FIXE** l'échéancier de ses travaux et la date du début de l'audience au 18 novembre 1998 à 10 h 00, pour se continuer les 19 et 20 novembre 1998, s'il y a lieu, au siège social de la Régie ou à Hull si une demande en ce sens d'un intervenant est acceptée par la Régie »;

CORRIGE l'avis public pour ajouter :

<p style="text-align: center;">L'audience se tiendra au siège social de la Régie de l'énergie 800, Place Victoria, 2^e étage, salle Krieghoff, Montréal à compter du 18 novembre 1998, à 10 h 00 « ou à Hull si une demande en ce sens d'un intervenant est acceptée par la Régie »</p>
--

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

¹ L.Q. 1996, c.61, art 38.

